



OFFICE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE

ÚRAD PRIEMYSELNEHO VLASTNICTVA
SLOVENSKEJ REPUBLIKY

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION SUITE A UNE OPPOSITION

notifié au Bureau international de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid.

I. Office qui notifie le refus:

Office de la Propriété industrielle de la République slovaque
Jána Švermu 43, 974 04 Banská Bystrica
Slovaquie

tel.:+421 48 4300111, fax.:+421 48 4132563, urad@indprop.gov.sk, www.upv.sk

II. N° de l'enregistrement international faisant l'objet du refus : **827 830** N° de la demande ou de l'enregistrement de base : ES - 2466087

III. Motifs du refus:

L'Office de la propriété industrielle de la République slovaque (ci-après dénommé «office») refuse d'enregistrer tout signe dont il a établi, suite à une opposition formée conformément à l'article 9, qu'il est identique à une marque bénéficiant d'un droit de priorité antérieur pour des produits ou services similaires, ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque bénéficiant d'un droit de priorité antérieur pour des produits ou services identiques ou similaires.

(l'article 4, alinéa 1 lettre a)

N° d'enregistrement international qui est en conflit: 354173

Date d'inscription au registre (jj/mm/aaaa): 29/01/1969

N° d'enregistrement international qui est en conflit: 783602

Date d'inscription au registre (jj/mm/aaaa): 21/12/2001

Nom et adresse de l'opposant: MUSTANG – Bekleidungswerke GmbH + Co. KG, Austrasse 10
Künzelsau 74653, Allemagne

Mandataire de l'opposant: Ing. Tomáš HÖRMANN, Bezák, Hörmanová, Tomeš, Patentová,
technická a známková kancelária, Schneidra Trnavského 2/b, 841 01 Bratislava 4

(voir les reproductions ci-joint)

IV. Article de la loi nationale applicable en matière:

Article 4, alinéa 1 lettre a) de la Loi nationale N°: 55/1997 sur les marques modifiée à plusieurs reprises (extrait ci-joint).

V. **Etendue du refus:**

- Refus pour la totalité des produits et/ou services
 Refus pour les produits et/ou services suivants:

VI. **Délai et modalités de réponse:**

Le délai pour présenter les objections contre le refus provisoire à l'Office de la Propriété industrielle de la République slovaque expire le **26/09/2005** .

Les personnes n'ayant pas leur domicile ni leur siège sur le territoire de la République slovaque doivent être représentées par un mandataire agréé (l'article 34, alinéa 3).

La liste des mandataires agréés peut être obtenue auprès de l'Office à l'adresse ci-dessus.

A défaut d'objections présentées par un mandataire agréé dans le délai imparti, une décision finale sera prononcée.

VII. **Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie le refus:**



Banská Bystrica le 23/03/2005


Eubomír Dibdiak
Chef du département des marques
internationales

Loi sur les marques N° 55 du 6 février 1997 modifiée à plusieurs reprises (Extrait)

Article 1

1) On entend par marque tout signe susceptible d'une représentation graphique, constitué notamment par des mots, y compris des noms de personne, des lettres, des chiffres, des dessins, la forme du produit ou de son conditionnement, ou par une combinaison de ces éléments, qui permet de distinguer les produits ou services d'une personne des produits ou services d'une autre personne et qui est inscrit au Registre des marques (ci-après dénommé "registre").

2) Une marque collective est un signe répondant à la définition de l'alinéa 1) qui permet de distinguer les produits et services des membres d'une entité juridique constituée aux fins de protéger les intérêts des entreprises qui la composent ou à d'autres fins (ci-après dénommée "association") des produits ou services d'autres personnes, et qui est inscrit au registre.

Article 2

1) Ne peuvent être enregistrés en qualité de marque

- a) un signe qui ne remplit pas les conditions visées à l'article 1);
- b) un signe dépourvu de caractère distinctif;
- c) un signe composé exclusivement d'indications ou d'éléments qui, dans le commerce, servent à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'origine géographique ou d'autres caractéristiques du produit ou du service ou, le cas échéant, l'époque de production du produit ou de prestation du service;
- d) un signe composé exclusivement d'éléments ou d'indications usuelles dans le langage courant ou dans les habitudes du commerce;
- e) un signe constitué exclusivement par la forme du produit ou de son emballage, imposé par la nature même du produit ou nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou pour donner au produit sa valeur essentielle;
- f) un signe de nature à tromper le public, notamment quant à la nature, la qualité ou l'origine géographique du produit ou du service;
- g) un signe contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- h) un signe dont l'utilisation irait à l'encontre des obligations auxquelles doit satisfaire la Slovaquie en vertu de traités internationaux;
- i) un signe comportant un élément de haute valeur symbolique, en particulier un symbole religieux;
- j) un signe utilisé pour désigner des vins ou des spiritueux et qui comporte une indication géographique désignant des vins ou des spiritueux n'ayant pas une telle origine;
- k) un signe faisant l'objet d'une demande qui n'était pas déposée de bonne foi.

2) Tout signe visé par la description figurant à l'alinéa 1)b) à d) peut être admis et inscrit au registre si la personne physique ou morale qui dépose la demande d'enregistrement (ci-après dénommée "déposant") prouve que, par un usage sur le territoire ou en rapport avec le territoire de la République slovaque avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement (ci-après dénommée "demande"), ce signe a acquis un caractère distinctif pour les produits ou services pour lesquels son enregistrement est demandé.

Article 3

1) L'office n'enregistre pas

- a) un signe identique à une marque enregistrée au nom d'un autre titulaire bénéficiant d'un droit de priorité antérieur pour des produits ou services identiques;
- b) un signe identique à un signe faisant l'objet d'une demande d'enregistrement par un autre déposant bénéficiant d'un droit de priorité antérieur, à condition que ce signe soit enregistré pour des produits ou services identiques;
- c) un signe identique à une marque enregistrée pour des produits identiques ou similaires qui est devenue caduque en vertu de l'article 15.1)a), lorsque la demande est déposée moins de deux ans après la date d'extinction du droit sur la marque, sauf si la demande d'enregistrement du signe est déposée par la personne au nom de laquelle la marque était enregistrée au jour de son extinction ou par l'ayant cause de cette personne;

2) L'alinéa 1) n'est pas applicable si le propriétaire de la marque bénéficiant d'un droit de priorité antérieur ou le déposant d'un signe identique bénéficiant d'un droit de priorité antérieur autorise par écrit l'enregistrement d'un signe déposé ultérieurement.

Article 4

1) L'Office de la propriété industrielle de la République slovaque (ci-après dénommé "office") refuse d'enregistrer tout signe dont il a établi, suite à une opposition formée conformément à l'article 9, qu'il est

- a) identique à une marque bénéficiant d'un droit de priorité antérieure enregistrée pour des produits ou services similaires, ou semblable au point de prêter à confusion à une marque bénéficiant d'un droit de priorité antérieure enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires;
- b) identique à un signe faisant l'objet d'une demande d'enregistrement et bénéficiant d'un droit de priorité antérieur, à condition que ce signe soit enregistré pour des produits ou services similaires, ou semblable au point de prêter à confusion à une marque bénéficiant d'un droit de priorité antérieur, à condition que cette marque soit enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires;
- c) identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque bénéficiant d'un droit de priorité antérieure lorsque celle-ci jouit d'une bonne réputation en République slovaque et que l'usage du signe considéré pour des produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque bénéficiant d'un droit de priorité antérieure est enregistrée leur donnerait un avantage injustifié ou nuirait au caractère distinctif ou à la bonne réputation de la marque bénéficiant d'un droit de priorité antérieure;
- d) identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à un signe enregistré en tant que marque (ci-après dénommé "marque étrangère") pour des produits ou services identiques ou similaires dans un pays ou en rapport avec un pays partie à la convention internationale^{1a)} ou membre de l'Organisation mondiale du commerce^{1b)}, à condition que le déposant de la demande d'enregistrement du signe (ci-après dénommé "mandataire") soit le mandataire du propriétaire de la marque étrangère ou son représentant sur le territoire de la République slovaque en vertu d'autres relations juridiques^{1c)} et qu'il ait déposé la demande d'enregistrement de la marque en son nom propre sans le consentement du propriétaire;
- e) identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à un signe non enregistré ayant acquis par son usage dans le commerce avant la date du dépôt de la demande un caractère distinctif pour des produits ou services identiques ou similaires fournis par son propriétaire, et que la portée de ce signe ne soit pas limitée au niveau local;
- f) identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à la raison sociale, ou à une partie essentielle de celle-ci, qui a été inscrite avant la date de dépôt de la demande au registre du commerce ou dans un registre analogue pour un entrepreneur dans le cadre d'une activité économique portant sur des produits ou services identiques ou similaires;
- g) identique, ou semblable au point de prêter à confusion, au nom et prénom, au pseudonyme ou à la représentation d'un tiers, si l'inscription de ce signe au registre risque de porter atteinte aux droits relatifs à la protection de la personne;
- h) identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à l'objet de tout autre titre de propriété industrielle au bénéfice d'une priorité antérieure;
- i) identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à une œuvre créée avant le dépôt de la demande si l'usage de ce signe risque de porter atteinte aux droits de l'auteur de cette œuvre.

- 2) L'Office refuse d'enregistrer tout signe dont il a établi, suite à une opposition formée conformément à l'article 9, qu'il est
- identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à un signe notoirement connu au sens de la Convention internationale² (ci-après dénommé "marque notoirement connue non enregistrée") qui a été utilisé sur le territoire ou en rapport avec le territoire de la République slovaque avant la date de dépôt de la demande pour des produits ou services de son propriétaire, si l'enregistrement du signe considéré est demandé pour des produits ou des services identiques ou similaires;
 - identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque notoirement connue non enregistrée si l'usage du signe considéré pour des produits ou services laisse supposer une association entre les produits ou services portant ce signe et le propriétaire de la marque notoirement connue non enregistrée et que cet usage risque de porter atteinte aux intérêts du propriétaire de la marque notoirement connue non enregistrée.

3) En outre, l'Office refuse d'enregistrer tout signe dont il a établi, suite à une opposition formée conformément à l'article 9, qu'il est identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque communautaire^{2a)} bénéficiant d'un droit de priorité antérieur et jouissant d'une bonne réputation sur le territoire de la Communauté européenne, si l'usage du signe considéré pour des produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque communautaire réputée bénéficiant d'un droit de priorité antérieur a été enregistrée leur donnerait un avantage injustifié ou nuirait au caractère distinctif ou à la bonne réputation de la marque communautaire bénéficiant d'un droit de priorité antérieur.

Article 9

Après la publication d'une demande dans le bulletin, toute personne concernée par les motifs énoncés à l'article 4 (ci-après dénommée "personne ayant formé opposition") peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de cette publication, former auprès de l'office opposition à l'inscription de la marque au registre. L'opposition doit être accompagnée d'une justification en fait et en droit ainsi que des pièces justificatives ou d'une indication des pièces justificatives ou d'autres éléments de preuve présentés par la personne ayant formé opposition.

Article 10

1) L'office vérifie si l'opposition a été dûment formée et en temps voulu, conformément à l'article 9, et si la condition relative à la constitution obligatoire d'un mandataire en vertu de l'article 34.3) a été remplie.

2) L'office suspend la procédure d'opposition si l'opposition n'a pas été dûment formée et en temps voulu, conformément à l'article 9, ou si la personne ayant formé opposition ne fournit pas, dans le délai imparti, les éléments de preuve indiqués à l'invitation de l'office, ou si la condition relative à la constitution obligatoire d'un mandataire en vertu de l'article 34.3), à l'invitation de l'office, n'a pas été remplie dans le délai imparti.

3) L'office informe le déposant de l'opposition formée en vertu de l'article 9, lorsque la procédure y relative n'a pas été suspendue en vertu de l'alinéa 2 et l'invite à présenter ses observations sur cette opposition dans un délai déterminé.

4) Lorsque le déposant ne présente aucune observation dans le délai imparti conformément à l'alinéa 3), ou ne remplit pas dans le délai imparti la condition relative à la constitution d'un mandataire en vertu de l'article 34.3), à l'invitation de l'office, l'office suspend la procédure d'enregistrement compte tenu de l'opposition formée. Le déposant est averti de cette conséquence dans la communication l'invitant à présenter ses observations.

5) L'office notifie par écrit à la personne ayant formé opposition la décision visée à l'alinéa 2), et au déposant et à la personne ayant formé opposition la décision visée à l'alinéa 4).

6) L'office suspend la procédure d'opposition si le motif pour lequel l'opposition a été formée n'existe plus. L'office informe le déposant et la personne ayant formé opposition de sa décision de suspendre la procédure.

Article 34

1) La présente loi est sans préjudice des dispositions des traités, conventions et arrangements internationaux par lesquels la République slovaque est liée.

2) Les personnes ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un État partie à la convention internationale^{1a)} ou d'un État membre de l'Organisation mondiale du commerce^{1b)} ont les mêmes droits et obligations que les déposants ou les propriétaires nationaux; si l'État où les personnes ont leur domicile ou leur siège n'est pas partie à la convention internationale^{1a)} ou membre de l'Organisation mondiale du commerce^{1b)}, les droits et obligations en vertu de la présente loi ne sont applicables que sous réserve de réciprocité.

3) Les personnes qui n'ont pas leur domicile ou leur siège sur le territoire de la République slovaque doivent être représentées par un mandataire agréé lors de toute procédure relative à une marque⁸.

Article 36

1) Un enregistrement international de marque comportant une demande de protection sur le territoire de la République slovaque produit les mêmes effets que l'inscription de la marque au registre tenu par l'office.

2) Le délai imparti pour former opposition à la protection d'une marque qui a fait l'objet d'un enregistrement international court à compter du premier jour du mois qui suit celui où la marque est publiée dans la *Gazette OMPI des marques internationales*.

3) Si la protection sur le territoire de la République slovaque est refusée à une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international, cette marque est considérée comme n'ayant pas été enregistrée dans la République slovaque.

Article 47

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 1997.

La loi No. 577/2001 a entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002

La loi n° 14/2004 entre en vigueur le 1^{er} février 2004, à l'exception des articles 4.3), 16.17), 27.2) et 36.a) à c), lesquels entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne.



116 NUMÉRO R 354173
156 DATE 1989.01.29
176 PAYÉ POUR 20 ans
141 DATE D'EXPIRATION 2009.01.29
580 DATE DE NOTIFICATION 1989.02.21
450 PUBLICATION LMi 1989/01 (1989.03.10)
270 LANGUE FR
540 MARQUE **MUSTANG**
732 TITULAIRE **MUSTANG - Bekleidungswerke GmbH. + Co. KG**
Austrasse 10 Künzelsau (DE)
D-74653
ressortissant : DT
770 TITULAIRE **MUSTANG-BEKLEIDUNGSWERKE GMBH + Co**
PRÉCÉDENT 2003.02.13 [GAZ 2003/04]
740 MANDATAIRE Beyer & Jochem Patentanwälte
Klettenbergstrasse 13 Frankfurt (DE)
D-60322
841 ORIGINE DT
821 DEM. BASE 1958.02.03
822 ENR. BASE 1968.02.03 722 702
831 DÉSIGNATIONS **AT, BA, BX, CH, CZ, DE, ES, FR, HR, HU, IT, LI, MA,
MK, RO, SI, SK, VN, YU**
511 CLASSIF. NICE 25
511 PROD/SERV 25
Vêtements (excepté ceux tissés à mailles et tricotés).
580 CONTINUATION DES EFFETS
1993.01.18 [LMi 1993/02]
HR, SI
1993.08.11 [LMi 1993/09]
CZ, SK
1993.12.14 [LMi 1994/01]
MK
1996.10.21 [GAZ 1996/16]
BA
830 DÉSIGNATION POSTÉRIEURE
Date de la notification
1989.03.15
1989.02.24 [LMi 1989/02, 1989.04.10]
DSA

ES, VN

156 RENOUELEMENT

1989.01.29 [LMi 1989/01]

Date du renouvellement :

1989.01.29

860 REFUS

DD

Refus partiel définitif

.. [LMi 1969/03]

25 liste limitée à :

Pantalons, jeans, vestes de loisir, manteaux et vêtements de travail pour messieurs et dames (excepté ceux tissés à mailles et tricotés).

RO

Refus partiel définitif

.. [LMi 1969/03]

25 liste limitée à :

Vêtements (excepté ceux tissés à mailles, tricotés ou confectionnés en cuir).

ES

Refus total provisoire

.. [LMi 1989/11] 1989.11.16

Totalité des produits et services concernés

ES

Acceptation / Octroi de la protection

.. [LMi 1992/03] 1992.03.13

Totalité des produits et services concernés
